

ANCIEN TEXTE

TEXTE MODIFIÉ

Du troisième au sixième considérants inchangés

Considérants nouveaux

Ajouter les nouveaux considérants suivants:

considérant que ces principes doivent être appliqués de manière uniforme et rapidement pour encourager, chaque fois que cela sera possible, la mise au point rapide d'agents de substitution et/ou d'activités non dangereux;

considérant que les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le traité;

considérant que la présente directive n'impose pas de contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et de moyennes entreprises;

Articles et annexe inchangés

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3568/83 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les États membres*COM(87) 584 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 25 novembre 1987.)**(88/C 3/05)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la fixation des prix et conditions dans le domaine du transport routier de marchandises entre les États membres est actuellement régie par le règlement (CEE) n° 3568/83 du Conseil, du 1^{er} décembre 1983, relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les États membres;

considérant que, aux termes de son article 20, ce règlement expire le 31 décembre 1988 et que le Conseil doit décider, au plus tard le 31 décembre 1987, du régime ultérieur applicable aux prix et conditions desdits transports;

considérant que l'organisation du marché des transports de marchandises par route est en plein développement en raison des propositions présentées par la Commission au Conseil relatives à l'accès au marché de ces transports (1);

considérant qu'il ne faudrait pas alourdir les décisions à prendre sur ces propositions par la présentation de nouvelles mesures en matière de formation des prix;

considérant que en attendant lesdites décisions, la continuité de la politique communautaire dans le domaine tarifaire devrait être assurée;

considérant, dès lors, qu'il convient de proroger d'une année la durée de validité du règlement (CEE) n° 3568/83 et que le délai prévu pour la décision du Conseil sur le régime ultérieur applicable aux prix et conditions desdits transports doit, en conséquence, être reporté d'un an,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3568/83 du Conseil est modifié comme suit:

— À l'article 20 deuxième alinéa, la date du «31 décembre 1988» est remplacée par celle du «31 décembre 1989».

— À l'article 20 troisième alinéa, la date du «31 décembre 1987» est remplacée par celle du «31 décembre 1988».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° C 65 du 12. 3. 1987, p. 4.